

La mesure prise ne soulevant aucune objection spéciale de ma part, j'ai fait préparer, en vue de sa ratification, et conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;
Vu le mandat confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;
Vu le décret en date du 5 août 1934, portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1934;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 164, pris par le Commissaire de la République du Togo, en conseil d'administration, le 8 avril 1935, et portant ouverture et annulation de crédits au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1934.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juin 1935.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

ARRETE N° 164 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;
Vu le décret du 5 août 1934 portant approbation du budget pour l'exercice 1934;
Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1934, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE III. — Matériel 120.000,00

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation du crédit suivant :

CHAPITRE II. — Main-d'œuvre indigène 120.000,00

ART. 3. — Le chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf, ordonnateur délégué du

budget annexe du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 avril 1935.

BOURGINE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Rattachement de subdivisions

ARRETE N° 305 portant rattachement de la subdivision de Tsévié à la subdivision de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 30 septembre 1932 divisant le cercle de Lomé en deux subdivisions; ensemble l'arrêté du 25 janvier 1934 le modifiant;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de Tsévié est rattachée à la subdivision de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 8 juillet 1935.

BOURGINE.

Fixation des mercuriales officielles

ARRETE N° 333 portant fixation des mercuriales officielles 1° — Pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie du Togo pour le 2^e semestre de l'année 1935 2° — Pour le calcul de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pendant la même période.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 3 juillet 1935 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toutes provenances et de toute origine;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes, pendant le 2^e semestre de l'année 1935, en conformité des indications du tableau I, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux I et II, ci-annexés, se complétant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.

BOURGINE.

TABLEAU I.

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 2^e SEMESTRE 1935 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^e SEMESTRE 1935	
Acide carbonique	100 kilogrammes net.	350 frs.	
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	360 —	
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	50 —	
Amandes de palme	—	50 —	
Amidons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	200 —	
Animaux vivants	Bois et taureaux.	200 —	
	Veux et Génisses.	90 —	
	Moutons.	30 —	
	Civres.	25 —	
	Pcs.	50 —	
	Wailles.	poulets	2,5
		canards	12 —
dindons		25 —	
Arachides	100 kilogrammes brut.	60 —	
Babouches brodées de fils de coton	—	95 —	
	La paire.	32 —	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques	—	60 —	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.	—	12 —	
Babouches autres	semelles simples	18 —	
	semelles renforcées.	28 —	
Huile de karité	100 kilogrammes net.	150 —	
Beurre (salé ou non salé)	boîtes métalliques	1.600 —	
	autrement présentés	1.200 —	
Bière	en fût (1)	L'hectolitre.	
	en bouteilles (bouteilles comprises)	175 —	
Biscuits de mer	légèrement sucrés.	350 —	
	non sucrés	250 —	
Bougies de toutes sortes	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	230 —	
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	430 —	
	de 0 litre, 10 à 0 litre 50	Le cent.	
	de moins de 0 litre, 10	50 —	
Cacao en fève	—	30 —	
Café vert d'importation	—	20 —	
Café vert d'origine locale	100 kilogrammes net.	130 —	
Caoutchouc brut.	—	500 —	
Carbure de calcium	—	500 —	
Céréales en grains (orge)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	200 —	
Chaux hydraulique	—	160 —	
Chicorée (brûlée ou moulu)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	375 —	
Chocolat ordinaire en tablettes ou en poudre (2)	—	900 —	
Ciment (à l'exclusion de ciment fondu et ciment coloré)	100 kilogrammes brut.	17 —	
Cire.	brute	200 —	
	clarifiée	500 —	
Colas	100 kilogrammes net.	100 —	
Confitures.	50% de sucre ou plus	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	
	moins de 50% de sucre	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	
Cornes brutes de bœuf	—	750 —	
Coton égrené.	—	575 —	
Coprah.	100 kilogrammes net.	25 —	
	—	350 —	
	—	85 —	

(1) La valoration mercurielle n'est applicable qu'aux seules bières en fûts dont la valeur de facture est inférieure à 175 francs l'hectolitre emballage non compris. Celles dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 175 francs sur les mêmes bases seront soumises aux droits de cette valeur de facture majorée de 25%.

(2) La valoration mercurielle n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 900 francs les 100 kg. demi-brut. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 900 francs les 100 kg. demi-brut, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^e SEMESTRE 1935	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	première fusion (masses et barres)	100 kilogramme net. 450 frs.	
	battu ou laminé et en fils	— 550 —	
Dames-jeannes et bonbonnes.	La pièce.	25 —	
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires	100 kilogrammes et.	150 —	
Défenses d'éléphant	—	4.000 —	
Dent d'hippopotame	—	2.500 —	
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	220 —	
Encens non purifié (3)	—	700 —	
Essence de térébenthine	100 kilogrammes net.	400 —	
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins	La pièce	3 —	
Mazout	100 kilogrammes net.	65 —	
Farine de froment	en sacs:	100 kilogrammes brut.	
	en estagnons.	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut	
	en barils	100 kilogrammes net.	
Farine de manioc		50 —	
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)		200 —	
Fers et aciers ordinaires (4).	étirés en barres de tous profils	70 —	
	feuilleards et bandes.	120 —	
Films cinématographiques	Le mètre de longueur	0,50	
	en location.	— 0,05	
Fils de coton en échelons pour tissage	simples	écrus	100 kilogrammes net. 900 —
		blanchis	— 1.100 —
	retors	teints	— 1.325 —
		écrus	— 1.300 —
		blanchis	— 1.500 —
		teints	— 1.800 —
Fruits de tables frais	bananes	— 100 —	
	ananas.	— 200 —	
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	220 —	
Comme copal	100 kilogrammes brut.	500 —	
Goudron végétal	100 kilogrammes net.	150 —	
Graines de coton	100 kilogrammes net.	10 —	
Graines de kapok	—	30 —	
Graines de sésames	—	50 —	
Graines de ricin	—	60 —	
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	380 —	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilogrammes net.	220 —	
	d'olives (5)	— 750 —	
Huiles végétales	d'arachides d'importation	en fûts	— 400 —
		en bouteilles ou estagnons.	— 500 —
	d'arachides de fabrication locale.	— 250 —	
	sésames	— 380 —	
	de lin	— 250 —	
	de coton	— 400 —	
	de palme	— 80 —	
Ignames	—	20 —	
Kapok non égrené	—	200 —	
Kapok égrené	—	400 —	

(3) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25%.

(4) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 120 rs. les 100 Kilos net au prix de facture.

(5) Non compris les huiles de table contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad locum

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^e SEMESTRE 1935
Lait naturel ou stérilisé	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	425 frs.
Lait concentré (pur ou sucré)	—	650 —
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (6)	100 kilogrammes brut.	300 —
Légumes secs d'origine locale	100 kilogrammes brut.	35 —
Morue (verte ou sèche)	100 kilogrammes net.	400 —
Os et sabots de bétail bruts	100 kilogrammes brut.	30 —
Oxydes de plomb	—	325 —
Peaux brutes de bœufs sèches	—	150 —
Peaux brutes de bœufs vertes	—	50 —
Peaux brutes de chèvres	—	250 —
Peaux brutes de moutons	—	175 —
Piment d'origine locale	100 kilogrammes net.	250 —
Pitchpins sciés	Le m ³ .	600 —
Pitchpins rabotés	—	650 —
Plombs bruts en saumons ou laminés.	100 kilogrammes brut.	200 —
Plumies de parure de marabout	Le gramme net.	2 —
Plumies de parure d'autruche.	—	1 —
Poissons secs et fumés d'origine locale	100 kilogrammes net.	300 —
Poissons secs salés	—	300 —
Racines de salsepareille	100 kilogrammes brut.	800 —
Riz	—	55 —
Riz africain	—	70 —
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	700 —
Sapins sciés	Le m ³	400 —
Savons autres que ceux de parfumerie. (Genre savon de Marseille)	100 kilogrammes net.	220 —
Semoules de maïs	100 kilogrammes brut.	150 —
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	375 —
Sons de toutes sortes	100 kilogrammes brut.	50 —
Soufre	100 kilogrammes net.	150 —
Suif	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	350 —
Thés de toutes sortes (7)	100 kilogrammes net.	150 —
Tuiles plates à recouvrement	Le mille.	600 —
Vanille en vrac	le kilogramme net.	150 —
Végétaux, filaments de sisal	100 kilogrammes net.	25 —
Végétaux, filaments de sisal	—	125 —
Vianales salées de porc jambon en boîte	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut	1.500 —
Vianales salées de porc jambons autres	100 kilogrammes net.	1.450 —
Vianales salées de porc lard en planche	—	950 —
Vianales salées de porc saucisson	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.900 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fût	L'hectolitre.	200 —
Vins ordinaires en fûts (8)	—	250 —
Zinc laminé	100 kilogrammes net.	225 —
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (9)	Valeur.	F + 25%

(6) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25%.

(7) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.150 francs les 100 kilos net échappent à la mercuration et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de facture majorée de 25%.

(8) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fût, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 250 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en fût, dont le prix de facture (emballage compris) est supérieur à 250 frs. l'hectolitre, la valeur de l'expédition est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépassant 250 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(9) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'expédition, c'est-à-dire sur le prix de facture du contenu et du contenant.

TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR	
IMPORTATIONS			
Viandes salées de bœufs et autres	100 kilogrammes net.	500 frs.	
Charcuterie fabriquée	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.400 —	
Conserves de viandes en boîtes autres que jambons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	250 —	
Conserves de viandes en terrines	—	1.300 —	
Patés de foie gras	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut	2.000 —	
Fromages	dits de Gruyère	100 kilogrammes net.	1.250 —
	autres	—	1.200 —
Conserves de poissons	sardines et autres	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.000 —
	chinchards et pilchares	—	300 —
Pommes de terre	100 kilogrammes brut.	100 —	
Sucres raffinés	100 kilogrammes net.	100 —	
Biscuits sucrés fins : plus de 50% de sucre	—	2.500 —	
Biscuits sucrés fins : moins de 50% de sucre	—	1.500 —	
Tabacs en feuilles	—	500 —	
Cigarettes en boîtes	—	3.300 —	
Cigarettes en paquets	—	1.600 —	
Huiles de ricin en fûts	—	400 —	
Oignons	100 kilogrammes brut.	100 —	
Autres légumes	—	250 —	
Parée de tomates	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	200 —	
Etoupes	100 kilogrammes brut.	300 —	
Eaux minérales de toutes sortes	l'hectolitre.	400 —	
Anis Berger ou Pernod et similaires	—	700 —	
Gins et Genièvres	—	500 —	
Whiskys	—	2.000 —	
Rhums en bouteilles	—	1.400 —	
Rhums en fûts	—	400 —	
Craie et blancs d'Espagne	100 kilogrammes brut.	150 —	
Chaux ou naires ou grasses	—	40 —	
Goudron minéral	100 kilogrammes net.	80 —	
Huiles de pétrole et de schiste	Pétrole en caisse et estagnons	—	90 —
	Essence en vrac et en fûts.	—	90 —
	Essence en caisse et estagnons	—	100 —
	Huiles lourdes et résidus de pétrole	—	200 —
Tôles pour toiture	—	130 —	
Fils de fer galvanisé	100 kilogrammes brut.	210 —	
Potasse et carbonate de potasse	100 kilogrammes net.	150 —	
Soude caustique	—	400 —	
Sels	raffinés blancs en sacs (1)	—	35 —
	raffinés blancs en flacons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	240 —
	autres	100 kilogrammes net.	12 —
Aluns d'ammoniac et de potasse	100 kilogrammes brut.	160 —	
Sulfate de magnésie	—	200 —	
Sulfate de quinine et autres sels de quinine	—	650 —	
Aspirine	kilogramme net.	250 —	
Produits chimiques dérivés de la distillation du goudron minéral	100 kilogrammes net.	140 —	
Outremier	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	700 —	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR
Vernis à l'essence et à l'huile.	100 kilogrammes net.	900 frs.
Ocre broyé ou autrement préparé	100 kilogrammes brut.	150 —
Couleurs broyées à l'huile.	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	550 —
Colle forte.	100 kilogrammes brut.	400 —
Verres à vitre ordinaires	100 kilogrammes net.	400 —
Vitrification en grains percés.	—	1.500 —
Cordages goudronnés ou non	—	420 —
Couvertures communes	—	700 —
Grillages de fer ou en acier	—	250 —
Cartouches pour fusil de chasse.	le mille.	800 —
Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus).	les 1.000 boîtes.	80 —
Autres articles non désignés ci-dessus :	valeur définie par article 5 arrêté 106 du 21 février 1931	

EXPORTATIONS

Maïs	1.000 kilogrammes net.	170 —
Crevettes fumées	—	3.000 —
Mil	—	350 —
Coton non égrené	—	850 —
Indigo en herbe	—	1.000 —
Nattes indigènes (en raphia)	—	2.000 —
(autres)	—	500 —
Farine de manioc	—	500 —
Tapioca	—	500 —

NOMINATIONS, MUTATIONS ETC.
CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Promotions

Par arrêté du :
7 juillet 1935. — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1935 dans le personnel des cadres locaux européens du Togo :

Cadre des services civils

Au grade d'adjoint principal hors classe :

M. BURLÉAUX André, adjoint principal de 1^{re} classe.

Au grade d'adjoint principal de 2^e classe :

M. LAUQUE, adjoint principal de 3^e classe.

Au grade d'adjoint de 1^{re} classe :

M. BARMA, adjoint de 2^e classe.

(conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires non utilisés de 21 jours).

Cadre des travaux publics

Au grade de surveillant de 3^e classe :

M. PERTHON, surveillant de 4^e classe.

(conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires non utilisés de 10 mois 18 jours).

Affectations

Par décisions des :

6 juillet 1935. — M. le docteur JEANSOTTE, médecin commandant des troupes coloniales, désigné servir hors cadre au Togo, débarqué à Lomé le 5 juillet 1935, est affecté au secteur de prophylaxie de la nosomiase à Pagouda.

M. le docteur JEANSOTTE, médecin commandant troupes coloniales en service au secteur de la trypanosomiase du Togo, est détaché pour une durée d'un mois, à compter du jour de son départ de Pagouda, au secteur de la trypanosomiase du Dahomey.

À son retour du secteur de la trypanosomiase du Dahomey, M. le docteur JEANSOTTE prendra la direction du secteur de prophylaxie de la trypanosomiase du Togo à Pagouda.

10 juillet 1935. — M. GRADASSI, administrateur de 1^{re} classe des colonies, précédemment commandant de cercle de Sokodé, est nommé commandant de cercle d'Atakpamé, en remplacement de M. VUILLET, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, qui demeure à Atakpamé, pour y exercer les fonctions d'adjoint au commandant de cercle.

M. ROUSSEL, administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment à la disposition de l'administrateur supérieur, est nommé provisoirement commandant de cercle de Sokodé, en remplacement de M. GRADASSI, administrateur de 1^{re} classe des colonies appelé à d'autres fonctions.

M. CHOPIN, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment adjoint au commandant de cercle d'Atakpamé, est nommé provisoirement commandant de cercle de Klouto, en remplacement de M. GOUJON, administrateur de 1^{re} classe des colonies, mis à la disposition du gouverneur général de l'A.O.F.

M. BURLURAUX, adjoint principal hors classe des services civils du Togo, précédemment agent spécial à Sokodé, est nommé chef de la subdivision de Lama-Kara, en remplacement de M. DE COUTURES, administrateur de 2^e classe des colonies, mis à la disposition du gouverneur général de l'A.O.F.

M. BURLURAUX exercera cumulativement les fonctions d'agent intermédiaire et de surveillant chef de la prison de la subdivision de Lama-Kara.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. BURLURAUX pour la durée de ses fonctions.

M. DANTEC, adjoint des services civils du Togo, précédemment agent intermédiaire à Bassari, est nommé agent spécial à Sokodé, en remplacement de M. BURLURAUX. — M. DANTEC, exercera cumulativement les fonctions de secrétaire du tribunal de 1^{er} degré, surveillant chef de la prison, commissaire de police et agent transitaire chargé de la comptabilité matière à Sokodé.

M. ROCHE, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de la subdivision de Bassari, remplira cumulativement les fonctions d'agent intermédiaire et de surveillant chef de la prison de Bassari, en remplacement de M. DANTEC.

M. NATIVEL, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé adjoint au commandant de cercle de Lomé, en remplacement de M. AUBER, administrateur de 1^{re} classe des colonies, mis à la disposition du gouverneur général de l'A.O.F.

NATIVEL exercera ces fonctions cumulativement celles de receveur de l'enregistrement, des mines et du timbre, de conservateur de la propriété et de curateur aux successions et bien vacants qui ont été confiées à titre intérimaire par décision du 17 avril 1935.

M. TERRAC, adjoint de 1^{re} classe des services civils, nommé secrétaire de mairie et agent intermédiaire de la commune mixte de Lomé, en remplacement de M. PERRET, adjoint principal de 1^{re} classe des services civils qui demeure affecté au cercle de Lomé instruction des affaires du tribunal de 1^{er} degré.

M. TERRAC conserve ses fonctions d'agent intermédiaire de Lomé-subdivision.

Les fonctions de surveillant chef de la prison de Lomé précédemment confiées à M. TERRAC, seront exercées par M. DASSONVILLE, adjoint de 1^{re} classe des services civils, commissaire de la police de la commune mixte de Lomé.

M. DAGRON, chef de travaux pratiques contractuel, chef du secteur agricole du cotonnier, du kapokien et du karité exercera cumulativement, et à titre provisoire, les fonctions de chef de la circonscription agricole du centre, en remplacement de M. CODÉ, ingénieur en chef d'agriculture, mis à la disposition du gouverneur général de l'A.O.F. et en instance de départ du Territoire.

et cumulativement avec ses fonctions administratives président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé, en remplacement de M. AUBER, administrateur de 1^{re} classe des colonies.

M. DASSONVILLE, adjoint de 1^{re} classe des services civils du Togo, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions administratives, juge suppléant près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé, en remplacement de M. NATIVEL, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Les indemnités allouées à M.M. DE SAINT-ALARY et DASSONVILLE, subiront la réduction de 20% prévue à l'arrêté du 3 juillet 1935.

17 juillet 1935. — M. SIRO, instituteur principal de 1^{re} classe du cadre du Togo, est nommé directeur du cours complémentaire et du centre scolaire de Lomé, en remplacement de M. CHAMPION, instituteur de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

M^{me} SIRO, institutrice principale de 2^e classe, est affectée à l'école ménagère de Lomé.

Congés — Passages

Par décisions des :

8 juillet 1935. — Un congé de convalescence de 6 mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. THIVOLLE, géomètre-adjoint de 3^e classe, du cadre du Togo;

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme en 2^e classe, (3^e catégorie), sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 12 juillet 1935.

10 juillet 1935. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe, (1^{re} catégorie B), de Lomé à Port-Bouët sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 28 juillet 1935, est accordée à M. CODÉ, ingénieur en chef d'agriculture, mis à la disposition du gouverneur général de l'A. O. F. et affecté en Côte d'Ivoire, ainsi qu'à sa femme.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe, (1^{re} catégorie B), de Lomé à Dakar sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 28 juillet 1935, est accordée à M. AUBER, administrateur de 1^{re} classe des colonies, mis à la disposition du gouverneur général de l'A. O. F. et affecté au Sénégal, ainsi qu'à sa femme et à ses trois enfants respectivement âgés de 9 ans 3 mois, 6 ans 11 mois et 2 ans 10 mois.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe, (1^{re} catégorie B), de Lomé à Dakar sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 28 juillet 1935, est accordée à M. GOUJON, administrateur de 1^{re} classe des colonies, mis à la disposition du gouverneur général de l'A. O. F. et affecté au Soudan, ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 10 mois.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe, (1^{re} catégorie B), de Lomé à Conakry sur le paquebot *Banfora* attendu à Lomé vers le 28 juillet 1935, est accordée à M. DE COUTURES, administrateur de 2^e classe des colonies, mis à la disposition du gouverneur général de l'A. O. F. et affecté au Sénégal, ainsi qu'à sa femme.

M. DE SAINT-ALARY, administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé p^r

Une réquisition de passage en 1^{re} classe, (2^e catégorie), de Lomé à Port-Bouet sur le paquebot *Foucauld* attendu, à Lomé vers le 12 juillet 1935, est accordée à M. DUMONT, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, mis à la disposition du gouverneur général de l'A. O. F. et affecté en Côte-d'Ivoire.

17 juillet 1935. — Un congé administratif de 8 mois, pour en jouir à Cosne s/ Loire (Nièvre), est accordé à M. CHAMPION, instituteur du cadre du Togo qui compte 32 mois et 25 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 10 ans $\frac{1}{2}$ sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 7 août 1935.

18 août 1935. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 2^e classe, (3^e catégorie), sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 7 août 1935, est accordée à M^{me} STOLL et à son enfant âgée de 3 ans, famille d'un ouvrier d'art principal des travaux publics du Togo se rendant à Bordeaux (7 rue des Menuts).

Indemnités

Par décisions des :

6 juillet 1935. — M. LAPART, chef du service des P. T. T. du Dahomey et du Togo, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle, pour les besoins du service.

M. LAPART, propriétaire d'une voiture automobile 201 Peugeot 6 C. V., aura droit à une indemnité de 0 f., 80 par kilomètre parcouru, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 92 du 14 février 1934 modifié par les arrêtés du 31 mai 1934 et 3 juillet 1935.

M. GUEZIEC, chef du service des douanes du Dahomey et du Togo, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle, pour les besoins du service.

M. GUEZIEC, propriétaire d'une voiture automobile Renault 11 C. V., aura droit à une indemnité de 0 f., 90 par kilomètre parcouru, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 92 du 14 février 1934 modifié par les arrêtés du 31 mai 1934 et 3 juillet 1935.

Conseil du contentieux

Par décisions des :

12 juillet 1935. — Du président du conseil du contentieux administratif du Togo-Dahomey. — M. PRÉTRI, procureur de la République, membre du conseil du contentieux administratif du Togo-Dahomey, est nommé rapporteur du pourvoi Petit contre le territoire du Togo.

16 juillet 1935. — M. FOURSAUP, administrateur-adjoint des colonies, chef de la section des affaires politiques, économiques et administratives du Togo, à Porto-Novo, est nommé représentant de l'administration devant le conseil du contentieux administratif dans le pourvoi Petit contre le territoire du Togo.

PERSONNEL INDIGÈNE

Licenciement

Par arrêté du :

12 juillet 1935. — Le préposé de 6^e classe des douanes Novivo Jean, est licencié pour inaptitude physique définitive non imputable au service.

Une indemnité de trois mois de solde nette est allouée au préposé Novivo Jean, licencié pour inaptitude physique.

Affectations

Par décisions des :

9 juillet 1935. — M. Dossou Jean, opérateur contractuel des travaux publics, est mis à la disposition de M. l'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé, en remplacement numérique de M. THIVOLLE, géomètre, agent voyer, en instance de départ en France.

16 juillet 1935. — Le moniteur-auxiliaire de 5^e classe d'agriculture AYE Joseph, en service à la circonscription agricole du sud, est affecté à la circonscription agricole du nord pour servir à Mango, en remplacement du moniteur-auxiliaire de 4^e classe TOSSA Rapbaël, affecté à la circonscription agricole du sud.

Permissions — Congés

Par décisions des :

5 juillet 1935. — Une permission de 14 jours, pour compter du 7 au 20 juillet 1935 inclus, est accordée au commis d'administration de 5^e classe TOSSOU ABALO, en service au bureau des finances (section du matériel — transit), pour en jouir à Grand-Popo (Dahomey).

6 juillet 1935. — Un congé de 90 jours, avec traitement, du 1^{er} août au 29 octobre 1935 inclus, est accordé au commis d'administration de 7^e classe GOMH ADOREVI Clément, en service au bureau des finances, pour en jouir à Anécho.

13 juillet 1935. — Une permission de 8 jours, avec traitement, du 16 au 23 juillet 1935 inclus, est accordée au garde d'hygiène auxiliaire Rémi OBYMPÉ, en service à Lomé, pour en jouir à Akposso-Agadjé (cercle d'Atakpamé).

17 juillet 1935. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 août 1935 inclus, est accordé au commis d'administration de 6^e classe KRISSOU Mathias, en service au cercle de Lomé, pour en jouir à Atakpamé.

La gratuité de transport lui est en outre accordée ainsi qu'à sa femme et son enfant.

18 juillet 1935. — Sont accordés, avec traitement, des congés de :

30 jours, au commis de 7^e classe des P. T. T. Justin DOSREIS, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 jours, au maître-ouvrier de 7^e classe Robert PADE, en service à la traction, pour en jouir à Blitta (cercle d'Atakpamé).

30 jours, à l'ouvrier de 7^e classe ALOYS ADOVI, en service à la voie et bâtiments, pour en jouir à Anécho.

Sanctions disciplinaires

Par arrêtés des :

7 juillet 1935. — Le chef d'équipe de 1^{re} classe du chemin de fer BIHAM Johannes, est rétrogradé à la 2^e classe.

18 juillet 1935. — L'infirmier de 1^{re} classe DURAND Dominique, est révoqué.

Par décisions des :

6 juillet 1935. — Une punition de 10 jours de suspension de solde, est infligée au surveillant de route de 8^e classe COBIE Stephan, en service à Klouto, pour mauvaise exécution des travaux.

9 juillet 1935. — Une punition de 4 jours de suspension de solde, est infligée au mécanicien-conducteur d'automobiles de 4^e classe ALLEN Andréas, en service au garage central pour le motif suivant :

« négligence dans son service ».

16 juillet 1935. — Les punitions suivantes sont infligées aux gardes-frontières dont les noms suivent, en service à Lomé :

1^o — KLU Zacharia, caporal garde-frontière : 4 jours de retenue de solde, pour retard dans la prise de son service.

2^o — ADJOLOLO HAYIBO, garde-frontière : 8 jours de retenue de solde, pour retard dans la prise de son service et déplacement non autorisé.

FORCES DE POLICE

Compagnie de milice : Tableau d'avancement

Par arrêtés des :

13 juillet 1935. — Sont inscrits au tableau d'avancement les gardes et miliciens de la compagnie de milice dont les noms suivent :

1^o — Pour sergent :

1 — SALOU BOULALA, caporal, N^o Mle M/356 A.S., de la 4^e section milice Anécho.

2 — FATOUZOUN, caporal, N^o Mle M/233 A. D., de la compagnie milice Lomé.

3 — TCHAPO, caporal, N^o Mle M/71 B. T., de la compagnie milice Lomé.

4 — MAMADOU MAIGA, caporal, N^o Mle M/341 A.S. de la compagnie milice Lomé.

2^o — Pour caporal :

1 — KOUABIZOU, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/371 A. C., de la compagnie milice Lomé.

2 — PEGUEDEOUENDE, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/270 A. C., de la compagnie milice Lomé.

3 — BAOUENA, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/293 B. T. de la 4^e section milice Anécho.

4 — LIMBAMBA KIÉRI, milicien 2^e classe, N^o Mle M/230 A. C., de la compagnie milice Lomé.

5 — Théodore ZAUTO, stagiaire catégorie B, N^o Mle M/387 B. T., de la compagnie milice Lomé.

6 — GNOHOUÉ, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/372 A. D., de la compagnie milice Lomé.

7 — GOUVIDE, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/257 A. D., de la 4^e section milice Anécho.

3^o — Pour 1^{re} classe

1 — SOUMLAOUENDE, milicien 2^e classe stagiaire, N^o Mle M/393 A. C., de la compagnie milice Lomé.

2 — KOUKA I, milicien 2^e classe, N^o Mle M/231 A. C., de la compagnie milice Lomé.

3 — ZOUMAROU, milicien 2^e classe, N^o Mle M/285 A. D., de la compagnie milice Lomé.

4 — ATTIPOE Ambroise, milicien 2^e classe, N^o Mle M/266 B. T. de la compagnie milice Lomé.

5 — MAMADOU II, milicien 2^e classe, N^o Mle M/263 A. D., de la compagnie milice Lomé.

6 — OUMAROU I, milicien 2^e classe, N^o Mle M/354 A. D., de la compagnie milice Lomé.

7 — APEKEY Arnold, milicien 2^e classe, N^o Mle M/262 B. T., de la compagnie milice Lomé.

8 — BAJALA COTOCOLI, milicien 2^e classe, N^o Mle M/382 A. T., de la compagnie milice Lomé.

Par décision du :

13 juillet 1935. — Sont nommés pour compter du 14 juillet 1935 (prise de rang et droit à la solde compris) :

1^o — Caporal :

BIOGUEDE, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/210 A. D., de la compagnie de milice Lomé, (reliquat tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1934).

KOUABIZOU, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/371 A. C., de la compagnie milice Lomé.

PEGUEDEOUENDE, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/270 A. C., de la compagnie milice Lomé.

BAOUENA, milicien 1^{re} classe, N^o Mle M/293 B. T., de la 4^e section milice Anécho.

LIMBAMBA KIÉRI, milicien 2^e classe, N^o Mle M/230 A. C., de la compagnie milice Lomé.

2^o — Milicien de 1^{re} classe :

GAMBOGNON, milicien 2^e classe, N^o Mle M/217 A. D., de la 4^e section milice Anécho (reliquat tableau d'avancement 2^e semestre 1933).

GABRIEL Michel, milicien 2^e classe, N^o Mle M/327 B. D. de la compagnie de milice Lomé (reliquat tableau d'avancement 1^{er} semestre 1934).

SOUMLAOUENDE, milicien 2^e classe stagiaire, N^o Mle M/393 A. C., de la compagnie milice Lomé.

KOUKA I, milicien 2^e classe, N^o Mle M/231 A. C., de la compagnie milice Lomé.

ZOUMAROU, milicien 2^e classe, N^o Mle M/285 A. D. de la compagnie milice Lomé.

Par arrêté du :

17 juillet 1935. — Est rapporté l'arrêté n^o 794 du 30 décembre 1933 en ce qui concerne la mise en position hors-cadres de l'adjudant-chef AGOSSA DJOMATEN, N^o Mle 148, à la disposition du commandant de cercle d'Anécho.

L'adjudant-chef Agossa est réintégré dans la garde indigène et maintenu au peloton d'Anécho, à compter du 1^{er} août 1935.

Est licencié pour fin de contrat et limite d'âge à compter du 15 août 1935, l'adjudant SOKOTO DE SOUZA, en service hors-cadres à la disposition du commandant de cercle de Klouto.

Une prime de licenciement égale à deux mois de solde nette est accordée à l'intéressé, en vertu de l'article 6 de l'arrêté n^o 66 du 31 janvier 1934 (en service aux forces de police du Togo depuis le 1^{er} octobre 1916).

COMMISSIONS

Par décisions des :

4 juillet 1935. — Est nommé comme membre fonctionnaire désigné par l'administrateur supérieur du Togo pour faire partie de la commission des mercuriales :

M. DEMONIO, élève-administrateur des colonies.

17 juillet 1935. — Une commission composée de :
 M. M. SANSON, administrateur-adjoint des colonies,
 chef du bureau des finances. . . *Président*
 BARETTE, président de la chambre de }
 commerce, } *Membres*
 VITTINI, avocat, }

les deux premiers membres titulaires et le 3^e membre suppléant du conseil d'administration du Territoire, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de constater, en ce qui concerne les comptes des budgets de l'exercice 1934, la concordance entre les écritures du trésor et celles des services d'ordonnement des budgets du Togo.

CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE

Par arrêté du :

18 juillet 1935. — L'article 25 de l'arrêté du 11 août 1921, modifié par les arrêtés des 29 avril 1927 et 13 décembre 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué à Lomé un conseil supérieur d'hygiène et de la salubrité publique.

« Ce conseil, qui se réunit sur la convocation de l'administrateur supérieur du Togo, se compose de :

« l'administrateur supérieur du Togo *Président*
 « le médecin-chef de l'hôpital de Lomé *vice-président*
 « le chef du service des travaux publics
 ou son délégué,
 « l'administrateur, commandant le cercle
 de Lomé,
 « deux commerçants européens désignés
 par l'administrateur supérieur,
 « deux notables indigènes désignés par
 l'administrateur supérieur,
 « le médecin chargé de service d'hygiène de Lomé
 — *Secrétaire avec voix délibérative.*

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES

Par décision du :

5 juillet 1935. — Le chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf est chargé de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo.

En cas d'empêchement il peut déléguer cette fonction à l'un de ses adjoints.

Ces fonctionnaires doivent au préalable prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

FUTS VIDES

Par décision du :

5 juillet 1935. — L'article 1^{er} de la décision n° 51 est modifié et complété ainsi que suit :

au lieu de : « au prix de cinq francs l'un, tous les fûts vidés par ledit service », *lire* :

a) au prix de cinq francs l'un, les fûts métalliques non renforcés;

b) au prix de douze francs l'un, les fûts renforcés, galvanisés et munis de cercles de roulement.

INSPECTION DES PRODUITS

RECTIFICATIF à la décision n° 720 du 26 octobre 1934 portant ratification de nominations de

contrôleurs indigènes du service de l'inspection des produits.

Au lieu de : PICOT Eusèbe

lire : PLO Eusèbe.

et au lieu de : YIAKE Emmanuel

lire : NYAKE Emmanuel.

JUSTICE

Par arrêté du :

12 juillet 1935. — Pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1935, pour assurer l'expédition des causes urgentes et des affaires correctionnelles et de police, le tribunal de 1^{re} instance de Lomé, tiendra des audiences les mercredis 7 et 21 août, 4 et 18 septembre, 2 et 16 octobre à 8 heures.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Par arrêté du :

18 juillet 1935. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu BAKO MANDJANÉ, né à Tonga (cercle de Sansané-Mango), condamné à 2 ans de prison, par jugement du 22 novembre 1930 du tribunal du cercle de Sansané-Mango.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par décision du :

9 juillet 1935. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

« *Eze à pain* » des Etablissements A. J. Seward — Londres.

« *Quinine à perlen* » des Etablissements Zimmer & Compagnie Frankfurt.

RECTIFICATIF au J. O. T. du 16 juillet 1935 page 329, 1^{re} colonne 4^e ligne en commençant par le bas :

Au lieu de : M° 1,734

lire : M° 1,724.

SOCIÉTÉ

Par décision du :

13 juillet 1935. — Est autorisée la création dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, d'une société d'entraide mutuelle dénommée : « Glidji-Union » dont les statuts sont annexés à la présente décision.

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE

Par décision du :

18 juillet 1935. — Sont mis à la disposition des sociétés indigènes de prévoyance du Togo, trois camions « Renault » acquis sur les fonds du compte « encouragement à l'agriculture ».

Ces véhicules sont répartis de la façon suivante :

Un à la société de prévoyance de Mango.

Un à la société de prévoyance d'Anécho.

Un à la société de prévoyance d'Atakpamé.

Ces sociétés supporteront tous les frais de fonctionnement d'entretien et de réparation.

TRANSFERT DE RESTES MORTELS

Par arrêté du :

4 juillet 1935. — Est autorisé le transfert en France sur le paquebot *Foucauld*, attendu à Lomé vers le 12 juillet 1935, des restes mortels du sergent d'infanterie coloniale FOLLIOT Edmond Martial Eugène, du B. T. S. n° 8 (Dahomey), décédé à Lomé le 26 juin 1934.

Les dépenses dudit transfert et les frais accessoires jusqu'à Bordeaux, sont imputables au budget colonial, chapitre 46, article 4, « transfert des restes mortels des militaires décédés aux colonies » — exercice 1935.

DOMAINES

Avis de demandes d'immatriculation

au livre foncier du cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 972, déposée le 1^{er} juillet 1935, le sieur Assah Henri, profession de planteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en vertu d'une procuration s. s. p; en date du 25 juin 1935 dûment affirmée et enregistrée, comme mandataire des ci-après nommés :

1° — Le sieur Jonathan Codjo Anani Tometi, chauffeur, né à Pagala, (cercle de Sokodé), âgé de 32 ans environ, domicilié à Lomé, demeurant à Accra (Gold-Coast);

2° — de la dame Maria Megblonyadzro Anani Tometi, sans profession, née à Lomé âgée de 33 ans environ, domiciliée à Lomé, demeurant à Agbozoumé (Gold-Coast), célibataire, tous deux majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène, lesquels Jonathan Codjo Anani Tometi et Maria Megblouyadzro Anani Tometi, en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret du 23 décembre 1922 sur le régime foncier, ont qualité pour requérir, en qualité de copropriétaires, l'immatriculation de l'immeuble, dont il sera parlé ci-après, tant à leur nom qu'au nom de leur frère, également co-propriétaire :

« Laurence Coffi Anani Tometi, employé de commerce, né à Agbozoumé (Gold-Coast), âgé de 38 ans environ, domicilié à Lomé, demeurant à Monrovia (Libéria), célibataire, également majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène »; a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel ne se trouvent que des constructions légères en terre de barre, d'une contenance totale de 22 ares 08 centiares situé à Lomé, (quartier n° 2), cercle de Lomé et borné au nord par la rue du Sous-Lieutenant Guillemard, à l'est par la rue des pêcheurs, au sud par Théodor Assah, à l'ouest par la rue des écoles.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux copropriétaires susvisés et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1° — A la section II du feuillet n° 279 volume II du Grundbuch est inscrit un droit de préemption au profit de Raymond M. Tometi, employé de commerce à Kribi, ledit droit de préemption n'ayant été consenti que pour une période de trois années et est par conséquent éteint à l'heure actuelle.

2° — A la section III du feuillet susvisé est inscrite une hypothèque de sûreté jusqu'à concurrence de 1.700 marks pour prêt, avec intérêts de 6% à compter du 15 juillet 1912, au 15 juillet 1915, au profit du sieur John Amussu Codjoe, employé de commerce à Lomé.

au livre foncier du cercle de Klouto

Suivant réquisition, n° 973, déposée le 18 juillet 1935, le receveur des domaines p. i., demeurant à Lomé agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel se trouve édifié un hangar à usage d'abattoir et une dépendance d'une contenance totale de 46 ares 42 centiares situé à Palimé, cercle de Klouto et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le boulevard circulaire, au sud par la rue des Sœurs prolongée.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 974, déposée le 18 juillet 1935, le receveur des domaines p. i., demeurant à Lomé agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouve édifié une construction à étage affectée aux services des P. T. T., d'une contenance totale de 8 ares 12 centiares situé à Palimé, cercle de Klouto et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par la place du marché, au sud et à l'ouest par la concession à Millers. (UAC — T. 17 de Klouto).

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 975, déposée le 18 juillet 1935, le receveur des domaines p. i., demeurant à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier portant trois bâtiments à usage d'écoles, d'atelier et de logement avec dépendances, d'une contenance totale de 51 ares, situé à Palimé, (cercle de Klouto), et borné au nord par la rue des Sœurs prolongée, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le boulevard circulaire.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 976, déposée le 18 juillet 1935, le receveur des domaines p. i., demeurant à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto,

d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, sur lequel se trouvent édifiés bâtiments destinés au service de santé : hôpital proprement dit, dispensaire, maternité et logement du médecin chef de l'hôpital; d'une contenance totale de 2 ha. 40 ares 99 centiares, situé à Palimé, (cercle de Klouto), et borné au nord par terrain à propriétaire inconnu, à l'est par la rue de Misahohe, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 977, déposée le 18 juillet 1935, le receveur des domaines p. i., demeurant à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha. 31 ares 48 centiares, situé à Palimé, (cercle de Klouto), et borné au nord et à l'est par terrains à des propriétaires inconnus, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par la rue de Misahohe.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 978, déposée le 18 juillet 1935, le receveur des domaines p. i., demeurant à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 52 ares 90 centiares situé à Palimé, (cercle de Klouto), et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est et au sud par le Boulevard circulaire.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 979, déposée le 18 juillet 1935, le receveur des domaines p. i., demeurant à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une construction en terre de barre; d'une contenance totale de 1 are 77 centiares situé à Palimé, (cercle de Klouto) et borné au nord, au sud et à l'ouest par la place du marché, à l'est par terrain à Robert Baeta.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 980, déposée le 18 juillet 1935, le receveur des domaines p. i., demeurant à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un

terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 ares 42 centiares situé à Palimé, (cercle de Klouto), et borné au nord par terrain à Th. A. Anthony, à l'est par le Boulevard circulaire, au sud par la rue de la gare, à l'ouest par terrain à Michel K. Apaloo.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,
NATIVEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS

Société Agricole d'Anécho

Messieurs les actionnaires de la Société Agricole d'Anécho sont convoqués par celle-ci pour l'assemblée générale pour lundi le 19 août 1935 à 8 heures précises du matin dans la salle du tribunal à Zebbé.

Ordre du jour :

1° — Etude des diverses questions pour les années passées et de 1935.

Conseil d'Administration
Le Président.

ENTREPRISES

E. BOUQUEREAU & C^{IE}

Boîte Postale 106

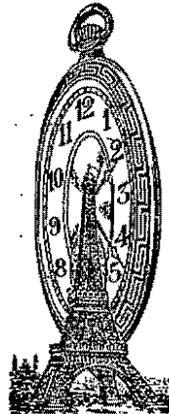


DAKAR

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT



Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

23, rue Gambetta — BESANÇON — France